

DEPARTEMENT
des Landes

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 03.09.2024

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-quatre, le 03 septembre 2024, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme. Martine BACON-CABY, en session ordinaire

Etaient présents :

Messieurs Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jean-Marc LESOUF, Patrice BEZIAT
Mesdames Sylvie LOUSTALET, Quitterie HILDEBERT, Martine BACON-CABY, Maria LEGENDRE

Excusés :

Monsieur Pierre PECASTAINGS
Mesdames Carine QUINOT, Sylvie PAUCET-ALHAITS

Secrétaire de séance : Pierre VAN DEN BOOGAERDE

Nombre de Conseillers

en exercice : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 9

Délibération : 2024-09-03_02

OBJET : Règlement Intérieur de l'élection de domicile

Le Centre Communal d'Action Sociale de Seignosse, dans le cadre de ses missions légales obligatoires, assure un service de domiciliation des personnes sans domicile stable.

En effet, conformément à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé à cet effet afin de prétendre aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi qu'à l'exercice de leurs droits civils.



Le cadre légal et réglementaire de la domiciliation est prévu par les articles L.264-1 à L264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles. que la personne domiciliée présente un lien avec la commune. Les CCAS sont en effet confrontés à des situations très diverses et ils doivent être en mesure de pouvoir apprécier chacune d'entre celles-ci afin de s'assurer que la domiciliation correspond à un réel besoin pour le demandeur, tant du point de vue de la domiciliation postale que de l'accès aux droits civils, civiques et sociaux.

C'est la raison pour laquelle est proposé à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur de la domiciliation. Le règlement intérieur entend ainsi favoriser l'accès au dispositif de la domiciliation, rendre opposables les règles de gestion du dispositif et, ainsi, en clarifier et en améliorer le fonctionnement, au bénéfice des personnes domiciliées.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants, L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la domiciliation.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pierre-REMY ASTAINGS



DELIBERATION TELETRANSMISE A
M. le Représentant de l'Etat
Le 10 septembre 2024
Et publiée le 11 septembre 2024
Rendu exécutoire le 11 septembre 2024
(Loi du 02/03/1982
Complétée Loi 22/07/82)